

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Soissons, le 05/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

SCI GLP SOISSONS
ZAC du Plateau - Le bras de Fer - Bât. 2
02200 Ploisy

Références : GLP24-264_Rinsp
Code AIOT : 0005105864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement SCI GLP SOISSONS implanté ZAC du Plateau - Le bras de Fer - Bât. 2 Parcelle ZA 12 02200 Ploisy.

Cette visite d'inspection fait suite à la visite d'inspection du 17/10/2022 qui avait conclu sur quatre faits susceptibles de mise en demeure et une mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI GLP SOISSONS
- ZAC du Plateau - Le bras de Fer - Bât. 2 Parcelle ZA 12 02200 Ploisy
- Code AIOT : 0005105864 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007, la société URBAN REAL ESTATE (URE) était autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de 35 000 m² (dit bâtiment II) construit en 2008 sur la Zone d'Activités du Plateau, sur la commune de PLOISY, à côté de SOISSONS.

Trois changements d'exploitant sont intervenus depuis:

- le 6 février 2009 au profit de la SCI GEOVIA SOISSONS;
- le 18 juin 2010 au profit de la société SIREO.

- le 29 avril 2021 au profit de la SCI GLP SOISSONS

Le propriétaire et l'exploitant du bâtiment II sont maintenant la SCI GLP SOISSONS, société dont le siège social est 36 rue Marbeuf 75008 PARIS, représentée par WORKMAN TURNBULL, société dont le siège est 47 rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS.

L'entrepôt est actuellement occupé par les sociétés OREXAD (cellules A à C) - stockage fournitures industrielles (EPI...), et HOUTCH (cellules D, E et F) - stockage de livres de l'éditeur HACHETTE.

L'exploitation du site est également encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire du 07/10/2015 lié à la mise en place de mezzanines dans la cellule B.

Un dossier acte a été pris le 18/02/2021 pour acter d'une part le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées et d'autre part la modification du dispositif d'extinction automatique et du système de ventilation dans la cellule B.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites VI 2022 et APMD 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure)

ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4		
2	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13		
4	Bassin réserve d'eau incendie	AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 1er	/	
5	Poteaux incendie	AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 1er	/	
6	Débit d'eau incendie	AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 1er	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté l'ensemble des réponses permettant de lever l'ensemble des faits susceptibles de mise en demeure

relevés à l'issue de la visite d'inspection du 17/10/2022. En effet :

- l'état des stocks répond aux exigences réglementaires du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- deux cannes d'aspiration ont été installées au niveau du bassin de réserve incendie côté entrepôt SCI GLP sur les préconisations du SDIS ;
- les dysfonctionnements relevés sur la centrale d'alarme ont été corrigés.

Concernant la mise en demeure relative aux moyens en eau du site permettant de délivrer le débit requis issu du calcul D9, le bassin de réserve incendie permet à lui seul de couvrir le besoin en eau du site établi à 240 m3/h pendant deux heures soit 480 m3. Il est donc proposé à monsieur le préfet de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels - état des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 17/10/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Constats au 17/10/2022 :

État des stocks - OREXAD

OREXAD occupe les cellules A, B et C.

L'état des stocks daté du jour a été présenté. Si cet état des stocks donne la désignation de l'article et son emplacement dans l'entrepôt, il ne permet pas de faire le lien avec la rubrique ICPE, d'identifier les potentiels de dangers associés ainsi que la famille de produits. Par ailleurs, à partir de cet état des stocks, il n'est pas possible de connaître la quantité totale en poids de produits stockés.

L'exploitant n'a pas produit le plan des stockages associé à l'état des stocks.

Une extraction par rubrique ICPE a également été présentée, toutefois, celle-ci ne concerne que les matières dangereuses, le locataire dit travailler actuellement sur l'intégration de la rubrique 1510 dans cette extraction. Ce document fait état de la quantité totale en poids de produits pour chaque rubrique, le jour de l'inspection, le site stockait 4,7998 tonnes sous la rubrique 4320, 12,3 tonnes sous la rubrique 4331, 27,968 tonnes sous la rubrique 4320 et aucun produit sous la rubrique 4330. Vérifier avec le tableau par rubrique ICPE car les quantités annoncées par Martial sont incohérentes avec les 213 t totales qui figuraient sur cette extraction d'autant que le site ne peut pas stocker cette quantité !

Sur cette même extraction, il est possible de voir si le site respecte la quantité de produits autorisée mais il n'y a pas d'organisation en place pour ne pas dépasser les seuils autorisés, le locataire dit qu'une démarche est en cours pour donner une alerte dès l'atteinte de 80% du seuil autorisé.

L'état des stocks est sur serveur, il est disponible dans un format non-dépendant des conditions matérielles du site.

Concernant les FDS, les interlocuteurs présents n'ont pas été en capacité d'accéder aux FDS et de démontrer qu'elles étaient facilement et rapidement accessibles. Après quelques tentatives vaines, une personne du service commerciale a été appelée, elle est rapidement arrivée et a pu accéder aux FDS via QUICK-FDS à partir d'une base de données internes, la FDS relative au produit TUBETANCHE LOCTITE 577 de chez Henkel a été consultée.

L'exploitant explique qu'une démarche est en cours pour bénéficier des services d'ECOMUNDO, prestataire qui collecte et s'assure de la mise à jour des FDS.

Un inventaire physique tournant est effectué sur 11 mois.

L'état des stocks est mis à jour quotidiennement, une extraction archives est réalisée tous les mois.

Absence d'un état des stocks vulgarisé à destination du public pourtant imposé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 depuis le 1er janvier 2022.

Par mail du 17/10/2022, le locataire OREXAD a transmis le plan des stockages et une première évolution de l'état des stocks, ce fichier compte deux onglets, le 1er où figurent toutes les références stockées et un second spécifique aux matières dangereuses stockées. Toutefois, cette nouvelle version ne permet toujours pas de faire le lien avec la rubrique ICPE (pour l'état des stocks du 1er onglet), d'identifier la famille de produits ainsi que les potentiels de dangers associés aux matières dangereuses.

Par mail du 04/11/2022, le locataire OREXAD a transmis un état des stocks synthétique permettant de connaître par cellule et par rubrique ICPE, la quantité de produits stockés. Toutefois, ce fichier tient compte de produits stockés sur un site voisin.

État des stocks - HOUTCH

Houtch occupe les cellules D, E et F, il ne stocke que des livres pour un seul client Hachette.

L'état des stocks est celui du client Hachette, il est d'ailleurs géré par lui, les cellules HOUTCH sont désignées comme étant des réserves extérieures.

Une extraction sur la situation des emplacements (libres ou occupés) permet de connaître le taux d'occupation des cellules et de s'assurer du respect de la capacité de stockage. Le jour de la visite, les cellules HOUTCH stockaient 8025,85 tonnes dans la cellule D, 7660,8 tonnes pour la cellule E et 7709,7 tonnes (dont 9 t de palettes de vides) pour la cellule F soit un total de 23 396,35 tonnes.

L'état des stocks fait le lien avec la rubrique ICPE.

L'état des stocks étant géré à distance par HACHETTE, il est sur serveur extérieur au site, indépendant des conditions matérielles du site et reste donc consultable en cas d'incendie.

Le plan des stocks a été remis.

L'état des stocks est tenu systématiquement à jour par HACHETTE dès qu'il y a un mouvement.

Un inventaire physique par échantillonnage est réalisé 1 fois/an par des opérateurs Hachette et HOUTCH.

Par mail du 04/11/2022, l'exploitant a transmis un état des stocks vulgarisé à destination du public, celui-ci n'est pas daté. Il a également transmis un état des stocks synthétique permettant de connaître par cellule et par rubrique ICPE, la quantité de produits

Fait susceptible de mise en demeure n°1 :

L'état des stocks relatif aux cellules occupées par le locataire OREXAD ne permet pas de faire le lien avec la rubrique ICPE pour l'ensemble des matières stockées, d'identifier les potentiels de dangers associés aux matières dangereuses et la famille de produits pour les produits autres que les matières dangereuses. L'exploitant transmettra à l'inspection sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport un état des stocks répondant aux prescriptions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Observation n°1 : L'exploitant veillera à dater l'état des stocks vulgarisé.

Observation n°2 :

L'exploitant veillera à disposer d'un état des stocks propre au site. (observation liée à la gestion partie OREXAD)

Observation n°3 :

L'exploitant veillera à mettre en place une organisation pour ne pas dépasser les seuils autorisés.

Observation n°4 :

L'exploitant fiabilisera la consultation des fiches de données sécurité, celle-ci côté exploitant OREXAD ayant présenté quelques difficultés.

Constats au 23/05/2024 :

L'exploitant a présenté le fichier intitulé "Surveillance ICPE PLOISY + ADR" qui comporte plusieurs onglets, Global site/ Par cellule/ Par région/ Par emplacement/ Plan du site/ Manque donnée ADR.

Ce fichier ne concerne que le locataire OREXAD dont l'état des stocks a fait l'objet du fait susceptible de mise en demeure.

Il est daté du jour de la visite à 7h35.

Au travers des différents onglets, cet état des stocks permet de faire le lien avec la rubrique ICPE pour l'ensemble des matières et produits stockées, d'identifier les potentiels de dangers associés aux matières et produits dangereux et la famille de produits pour les produits autres que les matières dangereuses.

Seul le locataire OREXAD stocke des matières et produits dangereux, il bénéficie désormais des services d'ECOMUNDO, prestataire qui collecte et s'assure de la mise à jour des FDS, pour consulter un FDS, une requête à partir du code produits suffit, la FDS est obtenue instantanément.

Par courrier du 20/06/2024 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis un fichier intitulé "Etat des stocks global GLP Soissons qui compte trois onglets et est daté du 10/06/2024. Ce fichier permet de faire une synthèse de l'état des stocks de chaque locataire afin de disposer des stocks complets sur le site et de vérifier le respect des quantités autorisées à l'échelle du site.(une colonne des quantités autorisées à l'AP figure). L'onglet "Global site" de ce fichier peut aussi constituer l'état des stocks vulgarisé à destination du public.

Le fait susceptible de mise en demeure peut être levé.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 17/10/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)*.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

Constat au 22/10/2022 :

Le type de réseau présent sur le site est privé.

Les moyens de lutte contre un incendie mentionnés à l'article IX.5.2 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2007 sont :

- extincteurs
- 7 poteaux incendie disposés régulièrement tous les 150 m, à 100 m au plus du bâtiment. Ces poteaux incendie sont connectés à un réseau pouvant délivrer en dynamique 144 m³/h sous 2,2 bars minimum. Trois de ces poteaux sont communs à l'entrepôt voisin, poteaux n°1, 2 et 3.
- un bassin de réserve d'eau incendie de 240 m³
- un dispositif d'extinction automatique incendie relié à une réserve de 500 m³ (groupe motopompe capable de diffuser 480 m³/heure pendant au minimum 2 heures)
- robinets incendie armés, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Utilisables en période de gel.

Le débit des moyens en eau incendie n'est pas prescrit par arrêté préfectoral, il est néanmoins disponible dans le dossier de demande d'autorisation et est établi à 240 m³/h soit 480 m³ pour 2 heures.

L'exploitant a présenté le dernier rapport des tests des poteaux incendie, ce contrôle daté du 24/02/2021 a été réalisé par le prestataire SICLI. Le prochain contrôle est prévu en décembre 2022, l'exploitant explique que ce contrôle interviendra 22 mois après le dernier contrôle en raison d'un malentendu lors du changement d'exploitant et de gestionnaire du site. Un courrier aurait été adressé par l'ancien gestionnaire aux différents prestataires indiquant qu'il perdait la gestion du site, les prestataires auraient compris que c'était eux qui perdaient la gestion du site.

Le résultat des tests des poteaux incendie permet de voir que 6 poteaux incendie délivrent un débit au moins supérieur à 60 m³/h, seul le poteau incendie n°1 délivre un débit de 51 m³/h. Les poteaux ont été testés individuellement, un test de minimum 2 poteaux incendie en simultané est nécessaire pour pouvoir vérifier que le débit défini par le calcul D9 de 240 m³/h est respecté sachant que le bassin de réserve d'eau incendie permet à priori de délivrer 120 m³/h. L'exploitant veillera à tester un scénario mobilisant le poteau n°1, poteau le plus défavorable.

Par mail du 04/11/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection, le résultat des nouveaux tests de débit effectués sur les poteaux incendie le 27/10/2022 par le prestataire ENGIE SOLUTIONS.

Il en ressort :

- que sur les sept poteaux incendie testés individuellement, seul le poteau n°1 délivre un débit inférieur à 60m3/h (55m3/h);
- que deux scénarios de deux poteaux incendie mis à l'épreuve simultanément ont été testés (n°1 et n°7 (avant bâtiment avec poteau le plus défavorable) / n°4 et n°5 (arrière bâtiment)). Pour le test en simultané des poteaux n°1 et n°7, le poteau n°1 a un débit de 1m3/h et le poteau n°7 un débit de 107m3/h sous 1 bar de pression soit un total de 108m3/h. Pour le test des poteaux n°4 et n°5, le poteau n°4 délivre un débit de 84m3/h et le n°5 un débit de 44m3/h sous 1 bar de pression soit un total de 128m3/h.

Non-conformité n°1 :

Testés individuellement et/ou de manière simultanée, les poteaux n°1 et n°5 délivrent un débit inférieur à 60m3/h.

Non-conformité n°2 :

Testés simultanément, les poteaux incendie n°1 et n°7 ne permettent pas de délivrer un débit au moins égal à 120m3/h permettant de disposer du débit d'eau incendie établi par le calcul D9. L'exploitant n'est donc pas en capacité de justifier que quelque soit les poteaux incendie mobilisés en simultanée, le débit délivré est au moins égal à 120m3/h permettant d'obtenir les 240m3/h requis par le calcul D9.

Concernant le bassin de réserve incendie, l'exploitant ne dispose ni de ses dimensions, ni de moyen permettant de connaître le volume retenu. Ce bassin nécessite un nettoyage, présence de mousse et de déchets plastiques. Selon l'exploitant, ce bassin est commun à l'entrepôt voisin, deux cannes de pompage existent mais elles sont du côté de l'entrepôt voisin. L'exploitant se rapprochera du SDIS 02 pour recueillir son avis sur les dispositifs en place et statuer sur la nécessité de doter le bassin de dispositifs de pompage du côté de son entrepôt ou de conventionner avec l'exploitant de l'entrepôt voisin pour utiliser ses propres dispositifs. Par ailleurs, compte-tenu de son antériorité, le site n'est pas soumis aux dispositions de l'article 3.3.2. relatif aux aires de mise en station des engins de secours au droit des points d'eau incendie, il pourrait toutefois être pertinent de matérialiser au sol une emprise destinée à ces engins en cas de mise en place de dispositifs de pompage.

Non-conformité n°3 :

L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que le bassin de réserve d'eau incendie dispose d'un volume de 240 m3.

Fait susceptible de mise en demeure n°2 :

Le bassin de réserve d'eau incendie dispose de cannes de prélèvement uniquement du côté de l'entrepôt voisin, les deux sites étant séparés par une clôture. L'exploitant justifiera à l'inspection, dans **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent rapport que les conditions d'utilisation du bassin de réserve d'eau incendie pour défendre son site sont conformes aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

L'exploitant a en charge le contrôle des extincteurs des locaux communs aux deux locataires (locaux techniques), des RIA, des poteaux incendie, du bassin de réserve d'eau incendie et de l'extinction automatique incendie. Chaque locataire a en charge le contrôle des extincteurs installés dans les locaux qu'il occupe.

Contrôle des extincteurs :

- Locaux communs, l'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle du 14/12/2021 réalisé par SICLI, l'installation est

conforme.

- Partie OREXAD, le rapport du dernier contrôle du 08/04/2022 réalisé par SCUTUM INCENDIE n'est pas très explicite, il ne permet pas d'identifier les éventuels extincteurs défaillants ou à remplacer. OREXAD a présenté un bon d'intervention du 16/05/2022 pour le remplacement de 5 extincteurs suite à ce contrôle.

- Partie HOUTCH, le dernier contrôle a été effectué le 01/07/2022 par le prestataire SMI qui n'établit pas de rapport de contrôle par site HOUTCH contrôlé. Néanmoins, le registre unique sécurité dûment rempli et signé du prestataire a été présenté ainsi que le certificat Q4 daté du 04/07/2022 qualifiant l'installation comme étant conforme aux exigences du référentiel APSAD R4.

Contrôle des RIA :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des RIA du 02/06/2021 réalisé par le prestataire ENGIE SOLUTIONS. Il fait état de quelques observations et d'une non-conformité laquelle concerne le RIA n°23 de la cellule 6 (correspondant à la cellule F de l'AP) "vanne d'arrêt HS". L'exploitant explique que la défaillance de cette vanne d'arrêt n'a pas d'impact sur le bon fonctionnement du RIA, il indique que l'intervention sera effectuée lors du prochain contrôle des RIA prévu le 28/12/2022.

Observation n°5 :

Un rapport de contrôle doit être exploitable et faire état des dispositifs conformes et le cas échéant non conformes. L'exploitant pourra utilement faire un rappel au prestataire en charge du contrôle des extincteurs partie OREXAD.

Observation n°6 :

L'exploitant transmettra à l'inspection tout document permettant d'attester que la non-conformité relevée sur le RIA n°23 a bien été levée.

Observation n°7 :

L'exploitant vérifiera que la proximité immédiate du bassin de réserve d'eau incendie avec le auvent dépendant de l'exploitation voisine est conforme avec la réglementation en vigueur, notamment la disposition : "Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours."

Constats au 23/05/2024 :

Les non-conformités n°1, 2 et 3 seront traitées dans le cadre du récolement de l'APMD ci-après

Pour le Fait susceptible de mise en demeure n°2 :

Par mail du 17/05/2023, l'exploitant a transmis deux photographies permettant de constater que deux cannes d'aspiration ont été mises en place côté entrepôt SCI GLP.

Ces aménagements font suite à des échanges avec le SDIS et visite sur site du SDIS, à noter notamment, le mail du SDIS du 22/03/2023 préconisant l'installation de deux cannes d'aspiration de 100 mm côté entrepôt SCI GLP ainsi que la matérialisation de l'aire de stationnement des engins.

Ces aménagements, préconisés par le SDIS et mis en place, rendent les conditions d'utilisation du bassin de réserve d'eau

incendie pour défendre son site conformes aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Le fait susceptible de mise en demeure peut donc être levé.

Pour l'observation n°6 : par mail du 12/04/2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des RIA du 16/06/2022 réalisé par le prestataire AXIMA, celui-ci indique que le RIA n°23 est conforme. Ce rapport aurait pu être présenté lors de la visite d'octobre 2022.

Pour l'observation n°7, l'exploitant n'a rien communiqué. Toutefois, le SDIS n'a pas fait de remarque sur ce sujet lors de ces visites sur le bassin et notamment la réception des nouvelles cannes d'aspiration.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels - EAI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 17/10/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)*.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Constats :

Constats au 22/10/2022 :

Conformément aux dispositions de l'article IX.5.2 de l'AP du 20/06/2007, le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique incendie du type sprinklage sous le référentiel NFPA 25.

L'exploitant a présenté le rapport des deux derniers contrôles semestriels réalisés par ENGIE AXIMA :

- rapport du 01/06/2021, seules trois observations sont mentionnées dont une relève plutôt d'une non-conformité, il est écrit pour la centrale d'alarme que la sonnerie ne fonctionne plus. (Défaut relevé depuis le 11/08/2020 soit près d'un an auparavant)
- rapport du 18/01/2022, quatre observations sont mentionnées dont les trois du rapport du 01/06/2021.

Le prochain contrôle aura lieu en décembre 2022, l'exploitant explique qu'il cherche à regrouper les contrôles sur une même période pour optimiser ses déplacements n'étant pas sur le site, c'est la raison pour laquelle ce contrôle semestriel aura lieu 11 mois après le dernier contrôle.

La détection automatique incendie est assurée par le dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Fait susceptible de mise en demeure n°3 :

L'exploitant explique à l'inspection qu'une intervention a eu lieu et que la sonnerie de la centrale d'alarme est désormais opérationnelle. Ne disposant pas des éléments justificatifs lors de l'inspection, il indique qu'il transmettra ces pièces dans les jours suivants l'inspection. celles-ci n'ayant toujours pas été communiquées à l'inspection, l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport pour les transmettre à Monsieur le Préfet.

Fait susceptible de mise en demeure n°4 :

La centrale d'alarme présente dans le hall d'entrée des bureaux, partie occupée par OREXAD, affiche un défaut signalé depuis le 08/09/2022 à 23h14 "Carte relais UGA (1) - Coupure Ligne 2"

L'exploitant justifiera auprès de Monsieur le Préfet de la lever de ce défaut dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport.

Constats au 23/05/2024 :

Concernant le fait susceptible de mise en demeure n°3 :

Par mail du 12 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle de l'installation d'extinction automatique incendie réalisé le 10/05/2023, le défaut concernant le non-fonctionnement de la sonnerie de la centrale d'alarme ne figure pas, c'est donc qu'elle est opérationnelle.

A noter que suite à la remarque du locataire OREXAD stipulant que l'alarme est peu audible en mezzanine, un devis a été signé le 25/04/2024 pour y remédier.(5 150 € TTC)

Ce fait susceptible de mise en demeure peut donc être levé.

Concernant le fait susceptible de mise en demeure n°4 :

Ce défaut n'apparaissant pas sur le rapport précité, il a été corrigé. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la centrale d'alarme ne présentait aucun défaut.

Ce fait susceptible de mise en demeure peut donc être levé.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Bassin réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels - Moyen en eau incendie

Prescription contrôlée :

La SCI GLP SOISSONS, exploitant une plate-forme logistique sis ZAC du Plateau - Le bras de Fer - Bât. 2 Parcelle ZA 12 sur la commune de PLOISY est mise en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- justifier auprès de la Préfecture de l'Aisne que :

le bassin de réserve d'eau incendie retient un volume de 240 m³ ;

Constats :

Par mail du 12 avril 2024 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis un plan topographique du bassin de réserve d'eau incendie qui ne détaille aucune dimension, aucun calcul permettant d'établir son volume théorique.

Il est indiqué un volume de 694,50 m³ sans aucun détail.

Sur ce plan du géomètre, le bassin est qualifié de bassin de rétention et non de réserve incendie.

Par mail du 17/05/2024, l'exploitant indique que les 694,5 m³ correspondent au volume total du bassin et qu'une échelle limnimétrique avec code couleur sera installée pour permettre de vérifier que le volume de 240 m³ requis est retenu.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il va solliciter auprès du géomètre les éléments permettant de s'assurer que ce volume est bien celui du volume d'eau maximum pouvant être retenu par le bassin et non le volume théorique du bassin.

Par mail du 03/06/2024 adressé à l'inspection des installations classées, l'exploitant communique :

-le mail du géomètre qui confirme que les 694,5 m³ correspondent bien au volume d'eau maximum pouvant être retenu par le bassin.

-des mails d'échange avec le SDIS qui trace un volume de 480 m³ pour ce bassin sur la fiche de ce point d'eau tenue par le SDIS et mise à jour le 10/11/2023.

- un devis validé et signé pour la mise en place d'une jauge de niveau dans le bassin, les travaux devant se dérouler sous 2 à 3 semaines.

Dans ces conditions, le volume du bassin retenu est de 480 m³.

Par mail du 20/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan topographique du bassin désormais dénommé réserve d'eau pompiers et indique qu'il s'agissait d'une erreur de terminologie.

Ces éléments permettent de lever la mise en demeure sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°01 :

Sur la fiche point d'eau du SDIS relative au bassin réserve eau pompiers, il est indiqué que cet aménagement est implanté sur la voie publique alors que ce bassin est interne au site. Par ailleurs, cette réserve doit être associée à une aire de stationnement des engins conforme aux dispositions du point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

L'exploitant justifiera dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, que l'aire a été matérialisée au sol, délimitant son emprise et réservant son usage au SDIS et que le point d'eau est signalé. Il pourra utilement informer le SDIS de l'erreur relevée sur la fiche de ce point d'eau.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels - Moyen en eau incendie

Prescription contrôlée :

La SCI GLP SOISSONS, exploitant une plate-forme logistique sis e ZAC du Plateau - Le bras de Fer - Bât. 2 Parcelle ZA 12 sur la commune de PLOISY est mise en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- justifier auprès de la Préfecture de l'Aisne que :

les poteaux incendie du site sont conformes aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Constats :

Pour rappel, le rapport de test des débits des poteaux incendie effectués le 27/10/2022 par le prestataire ENGIE SOLUTIONS mettait en évidence que le poteau n°1 testé seul délivre un débit de 55 m3/h et que testés par 2, le poteau n°1 délivre un débit de 1 m3/h et le poteau 5 un débit de 44 m3/h.

Par mail du 17/05/2024, l'exploitant a transmis le test de débit des PI testés individuellement, le PI n°1 délivre toujours un débit inférieur à 60 m3/h (58). Or le texte fixe que les PI doivent chacun délivrer 60m3/h testé individuellement comme simultanément avec d'autres.

L'exploitant n'a pas fourni de nouveaux tests de débit en simultané.

Les poteaux incendie sont alimentés par le réseau public, l'exploitant ne maîtrise pas le débit de ce réseau.

Le bassin de réserve incendie permettant à lui seul de fournir le volume d'eau requis pour défendre le site, l'exploitant propose de ne pas comptabiliser les poteaux incendie dans les moyens permettant d'atteindre les 480 m3 requis.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de conserver ces poteaux dont l'existence et l'implantation répondent à des exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et de continuer à tester leur débit régulièrement.

L'exploitant disposant du volume d'eau requis pour la défense incendie du site, la mise en demeure peut être levée sur ce point.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Débit d'eau incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels - Moyen en eau incendie

Prescription contrôlée :

La SCI GLP SOISSONS, exploitant une plate-forme logistique sis e ZAC du Plateau - Le bras de Fer - Bât. 2 Parcelle ZA 12 sur la commune de PLOISY est mise en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- justifier auprès de la Préfecture de l'Aisne que :

les moyens en eau incendie du site permettent de délivrer en simultanée le débit de 240m³/h pendant 2 heures requis pour le site par le calcul D9.

Constats :

Comme vu précédemment, l'exploitant ne peut justifier que quelque soit les poteaux incendie mobilisés en simultanée, le débit délivré est au moins égal à 120 m³/h.

Toutefois, le bassin de réserve incendie est en capacité de retenir un volume d'eau d'environ 600 m³.

Sur la fiche de ce point d'eau tenue par le SDIS, le volume retenu pour ce bassin est de 480 m³, ce volume permet de répondre au besoin en eau du site défini par le calcul D9 à 240 m³/h pendant deux heures soit 480 m³.

La mise en demeure peut donc être levée sur ce point.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :